

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE282

présenté par

M. Dive, M. Dubois, M. Fabrice Brun, M. Bony, Mme Genevard, Mme Périgault, M. Bourgeaux,
M. Vatin, M. Neuder, M. Ray, Mme Petex, M. Jean-Pierre Vigier, M. Taite, M. Viry,
Mme Anthoine, M. Seitlinger, M. Hetzel, Mme Frédérique Meunier, M. Schellenberger,
M. Forissier, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Cordier, Mme Bonnet, Mme Duby-
Muller et M. Rolland

ARTICLE 10

À l'alinéa 24, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 prévoit que les exploitants qui se trouvent à 3 ans de l'âge théorique de la retraite au 1er janvier 2025 soient soumis au droit antérieur à ce projet de loi. Les exploitants qui se trouvent à plus de 3 ans mais à moins de 6 ans de l'âge de la retraite au 1er janvier 2025 sont soumis au droit prévu par le projet de loi. L'amendement que nous proposons change le postulat de départ de trois ans à deux ans.